Vente d'une part de terre, le 15 mars 1754, située au comté Saint-Laurent paroisse Saint-Jean, par Claude- M Fortier et Angélique Fontaine son épouse du comté Saint-Laurent paroisse Saint-Jean, à Basile Thibierge d paroisse de Saint-Jean.	Iarie le la
Notaire JOSEPH FORTIER (1731-1775)	
ranscrit par Ronald Méthot (1 942) le 23 août 2019.(SGCF)	
1 0	de 5

Contrat de VENTE devant le notaire JOSEPH FORTIER (1731-1775) Vente par Claude Mary Fortier a Basil Thibierge du 15° mars 1754.

- 1.- Par devant Joseph Fortier notaire en l'isle comté Saint-Laurent y résident soussigné et témoins ci bas nommés furent présents en leur personne Claude-Marie Fortier habitant audit comté paroisse Saint-Jean et Angélique Fontaine¹ son épouse de lui bien dûment autorisée pour l'effet des présentes lesquels ont reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté, délaissé, transporté du tous dès maintenant à toujours ont promis et promettent solidairement l'un pour toutes un d'eux seul pour le tout sans discussion divisions renoncent audit bénéfice garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, dons, douaire, aliénations et autres empêchements quelconques # à l'exception de ce qui leur est ci-après # et pour plus grande sûreté de lod vente ledit vendeur ne se trouvant encore en majorité ont promis se sont obligé par ladite voie solidaire approuver et ratifier les présentes sitôt leur majorité sous l'hypothèque générales de tous leur biens meubles immeubles présents et futurs ledit Claude Marie Fortier autorisant des à présent pour ladite notification sans qu'il soit besoin d'autre autorisation si de la présente à Basile Thibierge garçon demeurant audit lieu de Saint-Jean à ce présent et acceptant acquéreur pour lui ces hoirs et ayant causes à l'avenir, c'est
- à savoir sept perches dix pieds de terre de large sur la profondeur depuis le fleuve jusqu'au milieu de ladite isle (d'Orléans) d'ici et en plusieurs endroits appartenant audit vendeur tant par acquisition que donation faites par les nommés Jean Fortier, Magdeleine, Marie Joseph, Marie Anne Fortier, ses frères et soeurs par actes passé devant le notaire soussigné. lesdits sept perches dix pieds faisant partie d'une terre de trois arpents sise et située audit comté paroisse Saint-Jean sur ledit pieds fleuve Saint-Laurent en profondeur du sud, borné au nord-est à Augustin Royer, au sud-ouest Guillaume Audet, par devant ledit fleuve et par derrière ladite profondeur. Ladite habitation appartenant à feu Antoine Fortier et Magdeleine Noël de laquelle terre et habitation ledit Claude Marie Fortier en une donation d'un arpent et demi desquelles dites sept perches dix pieds la moitié est échus par le décès dudit Antoine Fortier et l'autre moitié à échoir après le décès de ladite Magdeleine Noël comme et tout par eux réservé pour la légitime de leurs enfants au nombre de huit laquelle moitié échue se prendra par ledit acquéreur suivant l'acte de partage fait des trois quarts et échus par le décès dudit Antoine Fortier et l'autre moitié à échoir suivant l'acte de partage à faire après le décès de ladite Magdeleine Noël desquels trois quarts à échoir ledit Claude Marie Fortier et sa dite femme donatrice a jouie? de la vente de ladite Magdeleine Noël desquels dits trois quart d'arpents tous échoirs ledit Claude Marie Fortier et sa dite femme du consentement d'Antoine Pépin présentement mari de ladite Magdeleine Noël elle aussi présente et de son dit marie autorisé et de son consentement vue par ces présentes donné abandonné et délaisse ladite jouissance et l'usufruits la vie durant de ladite Magdeleine Noël audit Basile Thibierge y comprise les portions par lui acquises tant dudit Claude Marie Fortier que par échanges du nommé Jean Baptiste Martel, à l'effet de quoi ledit acquéreur du consentement dudit Antoine Pépin et sa dite femme et de son propre consentement s'est chargé et charge par ces présentes de bailler et payer au lieu et place dudit Claude Marie Fortier et ladite Magdeleine Noël sa vie durant la moitié des rentes viagères et charges causes et conditions à quoi ledit Claude Marie Fortier est tenus par la donation à lui faite par ses dits père et mère par acte passé devant Me Louis Pichet notaire audit comté le 23e octobre 1747 # a l'exception que ledit Claude Marie Fortier sera seul tenus des souins manuelles tant en santé [sic] qu'en maladie frais de voyages mener et ramener et frais funéraire et messe après le décès attendu que ledit

¹ Fille d'Antoine Fontaine et de Marguerite Angélique Godbout

Claude Marie Fortier est seul donataire des biens meubles après le décès de sa dite mère à l'exception de ladite vache et brebis dont ledit Thibierge aura la moitié après le décès de ladite Magdeleine Noël comme et tous chargé par ensemble de [illisible, le feuillet est plié] quand le cas y échueras.# attendu cependant que ledit Jean Baptiste Martel tiendra compte à présent audit Basile Thibierge ce qui pourra devoir de ladite rentes viagère et autres charges suivant ladite donation pour les parts et portions à échoir par lui acquises et échangés suivant qu'il en est convenus et chargés par le contrat d'échange fait entre lui et le sieur Jean Tibierge desquels portions ledit Basile Thibierge est présentement en possession par cession a lui faite par ces père et mère et tous lesdites parts et portions ci-dessus vendues et cédées en la censive dudit comté et chargés envers la recette du domaine d iceluy de cens et rentes et droits seigneuriaux, ces présentes vente, cession, transport et délaissement ainsi fait à la charge des cens et rentes à l'avenir comme aussi à la charge des rentes viagère et charges comme dit est et en outre de payer annuellement la vie durant de ladite Magdeleine Noël la somme de quinze livres pour rentes de son douaire prefix de trois cent livres de laquelle somme ledit Marthel curateur lui rembourse celle de quatre livres [illisible, le feuillet est plié] devoir aussi par eux pour deux parts et portions demi par lui acquises et échangées, sujettes audit douaires par huitième parties faisant pour chaque trente-sept sols six deniers outre ce pour et moyennant le prix et somme de sept cent cinquante-quatre livres dix sols que les dits vendeurs ont reconnus et confessé avoir eu et reçus dudit acquéreur savoir celle de six cent livres dès avant ces présentes ainsi qu'il parait par acte passé devant le notaire soussigné en date du 14e avril 1753: lequel dit acte demeure nul dès à présent tant en minute qu'en copie et les cent cinquante-quatre livres restent content dont ledit vendeurs quittent et décharge ledit acquéreur et tous autres pour du tout avoir été payé satisfait au moyen de quoi ledit vendeur le tout demis dessaisis et devestus de tous ce que par eux vendu et cédé au profit dudit acquéreur voulant qu'il en soit saisis suivant la coutume lui transportant tous en outre tous ce tels droits de propriété fond tréfond noms raison actions pour par lui dit acquéreur en jouir faire et disposer comme dit est tant par l'usufruit qu'a perpétuité au moyen des présentes car ainsi etc. promettant etc. obligeant etc. renonçant etc. fait et passé en la maison dudit Antoine Pépin après-midi le quinze mars mil sept cent cinquante-quatre présence des nommé Jean Baptiste Fortier et Pierre Noël y toute témoins qui ont signé avec nous dit notaire les parties ayant déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Pierre Noël

J. B. Fortier

[Signés]

Fortier, notaire royal [avec paraphe].

1.- Advenant le quinze août mil sept cent [sic] est comparus # devant le notaire soussigné # laditte Angelique Fontaine dénommé ci-devant laquelle après lecture a elle faite du présent contrat l'a approuvé et agrée et certifié veut qu'il vaille sorte son plein et entière effet car ainsi etc. fait et passé étude dudit notaire le jour et ans que ci-dessus et a déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

Plante

Fortier, notaire royal [avec paraphe].

Fordenan jose fortier Notone la lite e conte de lamene je l'id au fon fignic ce lemoins y boi nommies fineme pre leur cules pertoune cloudes more fortier gabilous and tome lonepou le Delaj bien educement autforte pour loferdegnétentes luquelsone recomme con felie anois sendice, cedes nous a longour out promie et prome thems folivoirement lon pouloutes vudena ful powletout four du cuficion dem lion le moulement and benefice youen tir do tour Troubles detter beything justeques Don't donoire à lle notions croutes quiler in per finene que l'eougeris ce pour plugoud firte de lod vente lad vendeur me le thousance encore en majorale our provine flow Blego portod voje folidaire apronuer a state ger me lenter filots a leur majorité four l'Ejestique generalles de lous bembins menbles, juneables melents expeturs led a loude marie fortier authorifous de apréleutes pour les lot ficolions four preline a Balil Bibing yor for Demensone and lies De fijeon a legne lous ceace je tous requereur pour lujt fins cenjous conferala venir, and formain de jung Dix juich de lane de longe la la probondem de priis le flune junguan mi lim de lodji le Deine le cuplulies for tier rung de line, more jouish umous dement fortue la fieres a lan por actes polle decane butive louligue que la drendens stone par upil linter grown oprelints down land vendeurs from times a love of liger Pariette and canque abor froits endipents and line pensisdir juid; filin portje d'une terre de trois or penticulatal

file afilie our courte porific signion for lid pueds flux A loucus augusta Du lus bonné ous conden nondemanted flume a good eniet tod por four in lod gabilotion expenses oportenanta for outrine forter en mongo line Hoel de loquette tore afabilation led a londe morie forties en Donatone dun organ adeing derguelles dittes puperges die juds la moitie en le gus porte Below Dad an line fortier whow he mustica ce foir a prestede les de lad may de liene Hoel comme cutous por cur refune pour la higiliane de lemen fonts un Hombede fine loquelle moite cefus le mendone por les acqueren-ficione loste deportinge forthe der living woods ce Suportedelus Jud on toine fortier a lou he moitie a Cefoir financhete Deportage a faire a puelo andela mogratime well daguels thois quands as fois Welowe morie forture lad flume donalow. notel desquelidits hois quoid dorpen to a Cefoirs led claude marie fortier er lad femme Interfertement Doutoine pepin préfuterant me link and low more aut foute ende for Confintement our por la pre leutes donné abandons ed cloipe la jou finere v lin fuit la vie Duroute de las mongreline moil and falil this sid cloude morie for hier que por cifonges danoune jour boptate mortes, alefter deging led acqueicur das Confentiment dud ontoine piepin a for firme ade for propres confentiment fine Surje cecesage per la prétentes de boilles a projet ou lin a place. Sud claude morie forter lod may deline Hait to vie duroute formaite Des leutes vioyeres garges cloules ce conditions again (Deloude more for tier extense por ladoution aly faithe por had pere conere por out protien Denouse A louis mie gue Motorie und courte le 23 & loke 174 tattendie Copendone que la

gion bojetule mostel tandra comple aprima and both liberye legus pouradensir de led lentes vivyere cevaties Georges facions lod donalion pour lupor a portion a Cefois por ly acquite ce ce gonger funous quit en cu consumer genjes porte contins der for the cuter lay a le feur jeon tibienge d'esquels portions les botil l'élème en protustions por le stions ely faits nortes pur ceruese en tous la de the porseportions igde fins vendue ce adie an la fentino de de come ue Jugis cumenta halle dudou aine dile las des anto es rentes ced with figuriains liprolintes ventes a lions hour por ende la Remene ainte forts a la eguyer du autres dentes a la venir comme aufijala e geogra Des lentes vioyerece Anger Commedie us ce en outre de projerimmellement la vie duronte de lad rury de line seil la somme de quintes livres pour leutes de fondonoire me fix de tions and lives de loquelle fomme led martel factenes by Jem bom for ouly now your deux porses nortions deministered augustions por Enitterne portes for long vous goques trentes legel lets Ris Denies oute a pour amoienance lymix a formue de Pyeline Cinquentes quotier Cieres Des Uts quedes Dits vendeus our letounasce con felie auoir en es Peffus de acqueren francis allede fix. Come hieres Duaname Capic leutes ou l'i quil. porvit por ata profix Denanche Motorie bodying and the Du 14 awil 1753: lequel Die ata Demant sulle Des oprifice tous commutte gulancopie ce les come linguoules que tres levies autous contens Down had dendeur you there and engen to acquerent it lour auther promon town an oile to projece la lie foie, an runjen dequej las vendems letine Denie de fioi fir endenertus de tous ague porena Dendut ce cadde augno fie dud arquirem vou lone quilentie foilit favious la continue la possepor lous Envale tource lets divite de

propietle fond the fore nous toitous cention norty die augueren Enjouir faire adeepoter Commedie cu- tous pour les faits que per peluite ouringer Dupieleules Comming & promotous & obligeous & denouleant & for consie cula mailin dud au toine papin opner mid le quintes mors mil lipeline Conquouting enoties pre len ander 12 our mies jean boje tiste fortier ce niene wel ploute temories qui one figniouse nous die Motoire lu prontjes ojous des loré ne Seavoir Sugner De la conquité. He a lex ception que les cloudes fortier fina seul terres Des louis monnelles lous entente qu'en rua ladie frois de voioges mener ce vomener ce fivits funerais a mefer aprule de lue attendire que la Conde. more fortier en feut. Dona loves du biens mentles oper lede les de lod more alexagition de led vue fece brelis doueled the bienge aurosla moite apre ledelus de las mayde line Mod Dome Course et loure Suge porentemble de la pierchollplante and lompored both anyelique for la minder miles of the special and la present a present a present a price aprice la fina de la fina Jume lene Con hoir fa'a promie agrice lati? fine of the long of the long to form of the four formande of Surface of Surfa ortung!